



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Valérie Andrée, à l'occasion de la manifestation organisée par l'association AZAP, le 8 juin 2024.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits rue Valérie André, sur le tronçon de la rue débouchant sur le giratoire route de Kuntzig/rue de Poitiers, ainsi que sur le parking situé entre la route de Kuntzig et la rue Valérie André, le 8 juin 2024 de 11h00 à minuit.
- Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits, rue Valérie André sur le tronçon situé de part et d'autre du chemin d'accès à l'Aéroparc dit « chemin du Helpert », le 8 juin 2024 de 15h30 à minuit. Les véhicules seront déviés par la rue Caroline Aigle et la rue Hélène Boucher.

- Article 3 :** Le 8 juin 2024 de 15h30 à minuit, l'association AZAP est autorisée à occuper le parking et le tronçon de la rue Valérie André définis à l'article 1, ainsi que le long du chemin du Helpert, pour la mise en place de matériels de réception.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 28 mai 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué